

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000883-179

DATE : LE 30 JANVIER 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

JOSEPH BENAMOR

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

JUGEMENT

sur la Demande d'autorisation d'exercer une action collective

[1] Monsieur Benamor désire être autorisé à exercer une action collective contre Air Canada, dont le siège social se situe au Québec, au nom du groupe suivant (le Groupe)¹ :

All consumers worldwide (subsidiarily in Canada or in the province of Québec) who from August 16, 2013, purchased, received, and/or acquired one or more Air Canada Consumer Flight Pass(es) with a specified number of flight credits (as defined in subparagraph 10(a) of this Application for Authorization);

or any other group to be determined by the Court.

¹ *Re-re-amended Application for Authorization to Institute a Class Action and to Appoint the Status of Representative, September 13, 2018.*

[2] Il allègue, pour l'essentiel :

- avoir acheté par l'entremise d'un agent de voyage, le ou vers le 6 mars 2015, une Passe de vols Air Canada (Passe de vols) au montant de 2 562 \$ (incluant les taxes) comprenant huit crédits de vols en direction ou provenant de la Floride valide jusqu'au 6 mars 2016²;
- que cette Passe de vols, non transférable, pouvait être utilisée par lui et un invité dont l'identité pouvait changer moyennant des frais supplémentaires, frais qu'il a d'ailleurs acquittés à une occasion;
- qu'au mois de février 2016, il a dû payer 250 \$ pour prolonger de trois mois la période de validité de sa Passe de vols³; et
- qu'en conséquence, Air Canada contrevient à la *Loi sur la protection du consommateur*⁴ (la L.p.c.) et/ou au *Gift Card Regulation* de l'Alberta⁵ (le GCR) (i) en vendant des Passes de vols comportant une période de péremption de 12 mois, (ii) en facturant des frais pour prolonger la validité de celles-ci, et (iii) en réclamant des frais pour modifier le nom de l'invité désigné.

[3] Bref, l'action collective que M. Benamor désire voir autorisée repose sur l'application des articles 187.1 et suivants de la L.p.c. se rapportant à la vente de cartes prépayées ou de son équivalent albertain. C'est ce qu'il exprime clairement dans le passage suivant de son plan d'argumentation⁶ :

4. The Plaintiff's claim is founded on a straightforward application of article 187.1-187.5 of the *Consumer Protection Act* (the Prepaid Card Provisions) to the Defendant's Flight Pass offerings.

[4] Or, le principal motif soulevé par Air Canada pour s'opposer à la demande d'autorisation est la non-application de ces dispositions à la vente des Passes de vol.

[5] M. Benamor rétorque que cette question relève du fond de l'action collective alors qu'Air Canada soutient, au contraire, que cette question est au cœur du syllogisme qui doit être analysé au stade de l'autorisation.

² P-5.

³ P-6.

⁴ RLRQ, c. P-40.1.

⁵ Alta Reg 146/2008. Le demandeur allègue que ce règlement pourrait être applicable aux membres du Groupe résidant à l'extérieur du Québec ayant acheté une Passe de vols par internet après le 23 février 2016 en raison d'une modification apportée par Air Canada aux conditions applicables aux contrats conclus avec ces membres après cette date (Plaintiff's Outline for Authorization, October 12, 2018, par. 18-21).

⁶ Plaintiff's Outline for Authorization, October 12, 2018.

[6] Air Canada prétend aussi que M. Benamor ne se qualifie pas comme représentant du Groupe.

LE DROIT APPLICABLE À LA DEMANDE D'AUTORISATION

[7] L'article 575 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) énonce les critères permettant d'autoriser une action collective :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[8] Les avocats de M. Benamor résument bien, dans le passage suivant de leur plan d'argumentation, les principes qui se dégagent de la jurisprudence récente qui en fait l'interprétation :

57. The following general principles are applicable for authorization of a class action:

- (a) The facts alleged in the application are assumed to be true.⁴⁷
- (b) Once the four criteria under Article 575 are met, the court must authorize the class action.⁴⁸
- (c) The authorization application is procedural in nature and the court must not consider the merits of the case at this stage.⁴⁹
- (d) The application acts as a filtering mechanism for screening out frivolous applications only.⁵⁰
- (e) The authorization criteria should be interpreted and applied broadly and flexibly in favour of access to justice.⁵¹
- (f) The principle of proportionality is not a fifth criterion in assessing whether the authorization should be granted.⁵² Rather, the principle of proportionality must be considered in the assessment of each of the four authorization criteria under Article 575 CCP.⁵³

- (g) Whether a class action is the “preferable procedure” or the most appropriate procedural vehicle for resolving the dispute is not a consideration under the four criteria for authorization.⁵⁴
- (h) The threshold for authorization is low.⁵⁵
- (i) Particularly in consumer protection class actions, where there is an overarching policy concern of access to justice, the court should err on the side of caution and authorize the action even if there is doubt as to whether the authorization criteria are met.⁵⁶

47. *Infineon* at para. 67 (PBOA, vol. 1, Tab 1); *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659 [*Lambert*] at para. 32 (PBOA, Vol. 1, Tab 16); *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299 [*Sibiga*] at para. 52 (PBOA, Vol. 1, Tab 17).

48. *Vivendi* at para. 37 (PBOA, Vol. 1, Tab 8); *Infineon* at para. 59 and 150 (PBOA, Vol. 1, Tab 1); *Sibiga* at para. 34 and 50 (PBOA, Vol. 1, Tab 17).

49. *Ibid.*

50. *Ibid.*

51. *Infineon* at para. 60 and 116 (PBOA, Vol. 1, Tab 1); *Vivendi* at para. 55 and 57 (PBOA, Vol. 1, Tab 8).

52. *Vivendi* at para. 66 (PBOA, Vol. 1, Tab 8).

53. *Ibid.*

54. *Vivendi* at para. 67 (PBOA, Vol. 1, Tab 8).

55. *Infineon* at para. 59 (PBOA, Vol. 1, Tab 1).

56. *Sibiga* at para. 51 (PBOA, Vol. 1, Tab 17) citing Gascon J. (as he then was) in *Adams v. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 5358, para. 23 (PBOA, Vol. 2, Tab 18).

[9] Ajoutons deux autres précisions qui revêtent un caractère non négligeable en l'espèce.

[10] Tout d'abord, dans son analyse visant à déterminer si la demande est soutenable, le tribunal a le devoir de se prononcer sur une question de droit dont dépend le succès de l'action (« questions of law if the success of the action is contingent on their determination »⁷) :

[3] Il s'agit en l'occurrence d'une pure question d'interprétation. La juge de première instance a tenu les faits pour avérés et a conclu que les textes législatifs ne pouvaient pas soutenir l'interprétation soumise par le demandeur, à savoir que les banques doivent assumer les frais de préparation et d'inscription pour

⁷ *Lambert c. Whirlpool Canada, l.p.*, 2015 QCCA 433, paragr. 12 (autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 2015-10-29, 36425).

publication des quittances lorsque l'emprunt est garanti par une charge hypothécaire. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, les faits étant avérés, la juge non seulement pouvait, mais devait interpréter le droit.⁸

[le Tribunal souligne]

[11] De plus, le demandeur doit démontrer qu'il a une cause d'action personnelle à faire valoir contre la partie défenderesse car avant que l'autorisation ait été accordée, l'action n'existe pas sur une base collective⁹.

[12] Appliquons maintenant ces principes aux faits en cause.

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT-ILS JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (art. 575 (2^o) C.p.c.)?

[13] Le syllogisme proposé par M. Benamor est le suivant :

- a. les Passes de vols vendues par Air Canada aux membres du Groupe sont des cartes prépayées au sens de l'article 187.1 de la L.p.c. ou des cartes-cadeaux au sens du GCR;
- b. or, Air Canada a illégalement imposé un terme à la validité des Passes de vols l'obligeant, de même que plusieurs membres du Groupe, à acquitter des frais pour en effectuer la prolongation ainsi que pour modifier le nom de la personne accompagnatrice;
- c. en conséquence Air Canada doit être tenue responsable des dommages subis par les membres du Groupe en raison du non-respect de ses obligations légales.

[14] Certains éléments doivent être ici précisés.

[15] Tout d'abord, la nature des Passes de vols et leur fonctionnement.

⁸ *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*, 2007 QCCA 413, paragr. 3. Ce passage est repris avec approbation dans *Lambert c. Whirlpool Canada, l.p.*, *id.* Aussi : *Benabu c. Vidéotron*, 2018 QCCS 2207, paragr. 19-22; *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 4629, paragr. 39, 51 et 52. Les commentaires de la Cour d'appel dans *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.* (2017 QCCA 1673, paragr. 124-140) portant sur l'arrêt *Trudel* n'apparaissent pas remettre en question le devoir du tribunal de se prononcer sur une question de droit dans le contexte de l'application de l'art. 575 (2^o) C.p.c. lorsque les faits qui s'y rapportent sont clairs et ne font l'objet d'aucune contestation et qu'en conséquence, le syllogisme allégué par le demandeur est insoutenable.

⁹ *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, paragr. 21-22.

[16] La déclaration sous serment du 28 mars 2018 de Kevin Strohmaier, représentant d'Air Canada, apporte un éclairage particulier à ce sujet¹⁰. Il apparaît utile d'en reproduire l'extrait suivant :

13. Air Canada Flight Passes are a prepaid package of electronic one-way flight credits used for travel within a selected geographic zone during a specific period.

14. Air Canada Flight Passes do not carry a monetary value. Instead, they are comprised of a fixed or unlimited number of flight credits (one-way trips per person including connecting flights).

15. In this way Air Canada Flight Passes resemble transit passes for use aboard public transportation. Indeed, they are marketed as such. [...]

16. Goods and services tax (GST) is charged at the time of purchase of Air Canada Flight Passes.

17. When a customer purchases Air Canada Flight Passes, the total price becomes "locked in". Therefore, Air Canada assumes the risk of a change in price of airline tickets.

18. Government and airport fees and other jurisdictional charges are included in the price of Air Canada Flight Passes.

19. Therefore, Air Canada also assumes the risk of a change in price of government and airport fees and other jurisdictional charges imposed by third parties.

[le soulignement apparaît au texte]

[17] Ces faits ne font l'objet d'aucune contestation.

[18] Monsieur Strohmaier rapporte qu'Air Canada vend aussi des cartes cadeaux (Air Canada Gift Cards)¹¹. Elles se caractérisent ainsi :

- a. elles comportent une valeur monétaire en devises canadiennes ou des États-Unis;
- b. aucune taxe ni frais d'aéroport ne sont facturés au moment de leur achat;

¹⁰ La déclaration sous serment de M. Strohmaier est accompagnée de trois documents produits comme pièces D-1 à D-3. Tant la déclaration sous serment que les pièces ont été produites du consentement des parties.

¹¹ Déclaration sous serment de Kevin Strohmaier du 28 mars 2018, paragr. 6 à 12. Les termes et conditions de ce produit apparaissent à la pièce D-1.

- c. elles sont échangeables, comme de l'argent, pour l'achat de billets d'avion ou d'autres services connexes d'Air Canada aux tarifs alors exigibles auxquels s'ajoutent les taxes et les autres frais (gouvernementaux ou d'aéroport);
- d. tout solde restant peut être échangé à l'occasion d'un futur vol d'Air Canada;
- e. la valeur enregistrée sur la carte cadeau ne comporte aucune date de péremption.

[19] Cela n'est pas non plus contesté.

[20] La question centrale au litige est donc la suivante : est-ce que les Passes de vols d'Air Canada constituent une carte prépayée sujette aux conditions et restrictions édictées par les articles 187.1 et suivants de la L.p.c. ou de son équivalent albertain?

[21] Abordons tout d'abord la L.p.c.

[22] Les dispositions en cause sont les suivantes¹² :

187.1 Pour l'application de la présente section, un certificat, une carte ou tout instrument d'échange permettant au consommateur de se procurer un bien ou un service disponible chez un ou plusieurs commerçants moyennant un paiement effectué à l'avance constitue une carte prépayée.

187.2. Avant de conclure un contrat de vente de carte prépayée, le commerçant doit informer le consommateur des conditions d'utilisation de la carte de même que de la manière dont le solde pourra en être vérifié.

Lorsque l'information exigée au premier alinéa n'apparaît pas sur la carte, le commerçant doit la fournir par écrit au consommateur.

187.3. Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, est interdite la stipulation prévoyant que la carte prépayée peut être périmée à une date déterminée ou par l'écoulement du temps sauf si le contrat prévoit une utilisation illimitée d'un service.

187.4. Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, aucuns frais ne peuvent être réclamés du consommateur pour la délivrance ou l'utilisation de la carte prépayée.

187.5. Le commerçant partie à un contrat de vente de carte prépayée doit, lorsque le consommateur en fait la demande, rembourser celui-ci du montant équivalant au solde de la carte lorsque ce solde est inférieur au montant ou au pourcentage déterminé par règlement.

¹² Voir aussi le *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-41.1, r. 3, chapitre VI.1.

[23] Dans la mesure où les Passes de vols sont couvertes par la définition de l'article 187.1, Air Canada contreviendrait alors aux articles 187.3 et 187.4 selon les allégations de la demande.

[24] Contrairement à ce que prétend le demandeur, le Tribunal est d'avis que l'assujettissement des Passes de vols à l'article 187.1 L.p.c. est une question qui doit être décidée au stade de l'autorisation.

[25] En effet, comme l'action qu'entend exercer le demandeur se fonde sur l'application de ces dispositions de la L.p.c. aux Passes de vols, une fois reconnues les caractéristiques de celles-ci comme c'est ici le cas, il s'agit essentiellement d'une question d'interprétation du droit. Cet exercice est au cœur de l'application de l'article 575 (2°) C.p.c.

[26] S'appuyant sur trois jugements rendus en Ontario et en Colombie-Britannique¹³, les avocats du demandeur soutiennent que le Tribunal devrait néanmoins reporter au fond la question d'interprétation des dispositions de la L.p.c. Ils indiquent ce qui suit à leur plan de plaidoirie :

Air Canada's Flight Pass is a "Prepaid Card" Under the CPA

Prepaid Card Class Actions in Other Jurisdictions

104. This issue ought to be considered with the background that all unrelated prepaid card class actions in other Canadian provinces (two in Ontario; one in British Columbia) were all certified, suggesting that claims involving prepaid products are amenable to class-wide adjudication and that the threshold for finding the product to be a "prepaid card" is low.

[27] Cet argument tend à vouloir standardiser à travers le Canada la manière dont devraient être traités les dossiers mettant en cause les cartes prépayées faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective. Or, la législation concernant la protection des consommateurs dans les diverses provinces canadiennes comporte des différences. Il en est de même aussi, particulièrement en ce qui concerne le Québec, des conditions d'autorisation des actions collectives.

[28] Le Tribunal ne peut donc adhérer à cette proposition du demandeur surtout eu égard aux particularités des faits en cause et à la jurisprudence du Québec en la matière¹⁴.

¹³ *Sankar v. Bell Mobility*, 2013 ONSC 5916; *Bernstein v. Peoples Trust Company*, 2017 ONSC 752; *Jiang v. Peoples Trust Company*, 2016 BCSC 368.

¹⁴ Précité, note 8.

[29] Il est aussi utile de préciser que les circonstances entourant la certification des actions collectives dans ces trois autres affaires diffèrent de celles se rapportant au présent dossier.

[30] Dans *Sankar*, le débat portait sur la vente de cartes téléphoniques prépayées. Le tribunal a décidé de référer au fond l'analyse portant sur l'application du *Gift Card Regulation*, adopté en vertu du *Consumer Protection Act* de l'Ontario, en raison de l'incertitude entourant l'inclusion d'un service sans fil à la définition de « gift card » ainsi que du conflit juridictionnel possible résultant de l'adoption par le CRTC du *Wireless Code*¹⁵.

[31] Les cartes prépayées en litige dans les deux autres affaires comportaient clairement une valeur monétaire¹⁶, ce qui n'est pas notre cas comme l'analyse qui suit le démontre clairement.

[32] Précisons aussi que dans *Bernstein*, le recours a été certifié puisque le tribunal ne pouvait à ce stade établir si la carte prépayée émise par Peoples Trust était couverte par certaines des exceptions prévues au *Consumer Protection Act* de l'Ontario, ceci requérant une preuve.

[33] Dans *Jiang*, le tribunal a procédé à l'analyse et à l'interprétation des dispositions législatives en cause et a conclu que le demandeur avait établi que les cartes prépayées en cause étaient assujetties à l'application de la *Business Practices and Consumer Protection Act* de la Colombie-Britannique.

[34] Revenons donc à la position que prennent les parties en l'instance.

[35] Monsieur Benamor soutient que les Passes de vols constituent un instrument d'échange permettant au consommateur de se procurer un service d'Air Canada (des billets d'avion ou des services connexes) moyennant un paiement effectué à l'avance. Elles seraient donc couvertes par la définition de l'article 187.1 C.p.c.

[36] Selon Air Canada, les Passes de vol constituent plutôt des forfaits prépayés n'étant aucunement assujettis aux articles 187.1 et suivants de la L.p.c. puisqu'elles ne comportent aucune valeur monétaire, cet élément étant fondamental à la notion de carte prépayée.

[37] Qu'en est-il?

[38] D'entrée de jeu, les parties reconnaissent n'avoir retrouvé aucun jugement analysant la portée de l'article 187.1. Certes, il existe quelques décisions ayant appliqué

¹⁵ Au Québec, l'article 79.1 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1, r. 3) exempte de l'application des articles 187. 3 et 187.5 la vente des cartes prépayées ayant pour objet des services de téléphonie mobile.

¹⁶ Dans *Bernstein* et *Jiang*, les défenderesses avaient vendu des cartes Visa prépayées.

les articles 187.1 et suivants de la L.p.c. mais elles sont peu explicites sur les raisons ayant amené le tribunal à le faire¹⁷.

[39] La définition de la carte prépayée que l'on retrouve à l'article 187.1 L.p.c. est au cœur du débat :

187.1 Pour l'application de la présente section, un certificat, une carte ou tout instrument d'échange permettant au consommateur de se procurer un bien ou un service disponible chez un ou plusieurs commerçants moyennant un paiement effectué à l'avance constitue une carte prépayée.

187.1 For the purposes of this division, "prepaid card" means a certificate, card or other medium of exchange that is paid in advance and allows the consumer to acquire goods or services from one or more merchants.

[40] Cette définition comporte trois éléments :

- a. un paiement effectué à l'avance;
- b. crédité à un certificat, carte ou autre instrument d'échange;
- c. permettant à un consommateur de se procurer un bien ou un service disponible chez un ou plusieurs commerçants.

[41] Il ressort de cette définition que le paiement effectué lors de l'acquisition de l'instrument d'échange (qui inclut une carte ou un certificat) servira ultérieurement à l'achat d'un bien ou d'un service. Ce dernier (bien ou service) n'est pas immédiatement acquis.

[42] Les auteurs L'Heureux et Lacoursière¹⁸ abondent dans le même sens. Ils précisent dans le passage suivant ce que constitue une carte prépayée au sens de l'article 187.1 L.p.c. :

343. Généralités – À la suite du succès plus que mitigé de la carte à mémoire au cours des années 1990, les années 2000 lui ont donné un nouveau souffle par l'introduction sur le marché d'une variante : la carte prépayée. Celle-ci prend habituellement la forme d'une carte plastifiée qui a été créditée d'une somme d'argent et vendue au consommateur. Elle peut être réapprovisionnée. Cette carte

¹⁷ *Tenedora 87, s.r.l. (Phoenix Spa & Resort) c. Massé*, EYB 2016-268612 (C.Q.); *Roberge c. Groupe Laro Alta inc.*, 2016 QCCQ 5141; *De Bellefeuille c. Club vacances Toutes Saisons*, 2016 QCCQ 5494; *Millette c. 9246-3249 Québec inc. (Broadway Cheesecake)*, 2013 QCCQ 13582.

¹⁸ Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit de la consommation*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011.

est un substitut de l'argent liquide et elle est généralement utilisée pour des montants de faible valeur.

[...]

344. *Caractéristiques et fonctionnement* – La carte prépayée se caractérise par un crédit d'argent qui est transféré dans une carte et qui permet au détenteur de l'utiliser chez un marchand traditionnel ou par Internet. Cette carte se présente sous plusieurs formes qui peuvent être regroupées en deux catégories : les cartes bilatérales, aussi appelées à multiples détaillants ou à boucle fermée (rechargeables ou non), et les cartes multilatérales, également dénommées cartes de paiement prépayées à usage général, ou cartes à boucle ouverte rechargeables.

Dans le premier cas, la carte est émise par un marchand ou un organisme et elle peut être utilisée par son détenteur chez un marchand en particulier ou chez un groupe de marchands déterminé – telle la carte émise par un centre commercial. Cette carte peut être rechargée ou non. Dans les faits, il s'agit d'une carte destinée à être offerte en cadeau, d'où son nom populaire de « carte-cadeau ».

Dans le second cas, la carte peut être émise par une institution financière sous l'égide d'un réseau international de cartes de crédit, permettant alors de payer tout marchand qui accepte ce type de carte. Cette carte peut être habituellement réapprovisionnée par divers moyens, que ce soit par téléphone, par Internet ou au guichet automatisé. Ce type de carte est destiné à des consommateurs qui n'ont pas accès à une carte de crédit, à ceux qui préfèrent éviter de posséder une carte de crédit afin de mieux gérer leur budget, ou même à ceux qui ne désirent pas utiliser leur carte de crédit pour acheter en ligne ou pour voyager. Si ces cartes sont intrinsèquement des instruments de paiement, elles peuvent également être considérées comme des cartes-cadeaux.

[...]

347. *Champ d'application* – Le nouvel article 187.1 L.p.c. définit la carte prépayée comme suit : « un certificat, une carte ou tout instrument d'échange permettant au consommateur de se procurer un bien ou un service disponible chez un ou plusieurs commerçants moyennant un paiement effectué à l'avance ».

En premier lieu, la caractéristique fondamentale de la carte – ou certificat ou autre instrument d'échange – est définie comme étant soit un « paiement effectué à l'avance », c'est-à-dire une carte comportant un montant d'argent lors de son acquisition. Cette disposition permet implicitement le réapprovisionnement de la carte lorsque le montant est épuisé. Bien que la définition québécoise s'inspire des définitions canadiennes-anglaises, certaines de celles-ci indiquent explicitement que la carte inclut une « valeur monétaire ».

En deuxième lieu, cette définition, qui couvre « tout instrument d'échange », est extensive. Elle comprend à la fois un chèque-cadeau, une carte-cadeau ou un instrument de paiement précrédité. [...]

En troisième lieu, la réglementation assujettit le commerçant, qui émet une carte prépayée soumise à cette définition, à quelques obligations précises : conditions d'utilisation et information préalable (art. 187.2), interdiction de principe d'une date de péremption (art. 187.3), certaines interdictions relatives aux frais de délivrance et d'utilisation (art. 187.4) et remboursement du solde (art. 187.5). Le règlement d'application permet toutefois quelques exceptions à l'application de certaines de ces obligations, comme nous le verrons ci-dessous.

[références omises] [le Tribunal souligne]

[43] Selon ces auteurs, la carte prépayée comporte donc une valeur monétaire ou crédit d'argent¹⁹.

[44] Dans un ouvrage plus récent²⁰, ils précisent ce qui suit au sujet de l'article 187.1 L.p.c. :

[...] Cette définition se compare à l'approche fédérale, qui définit le produit de paiement prépayé comme étant : « une carte de paiement physique ou électronique approvisionnée ou pouvant être approvisionnée de fonds qui permet à son détenteur de faire des retraits ou des achats de biens et de services ».

[le Tribunal souligne]

[45] Cette interprétation se concilie bien, d'ailleurs, avec les commentaires suivants de Madame Kathleen Weil, alors ministre de la Justice, au cours des débats entourant le Projet de loi n° 60 qui introduisait les articles 187.1 à 187.5 à la L.p.c.²¹ :

Pour l'application de la nouvelle section, l'article 187.1 propose une définition d'une carte prépayée. Les cartes prépayées sont des cartes qui sont achetées par un consommateur et qui comportent un certain montant d'argent qui peut être utilisé pour l'achat de biens ou de services chez un commerçant en particulier ou chez plusieurs commerçants. Ces cartes équivalent donc en pratique à de l'argent comptant.

[le Tribunal souligne]

[46] Sans que cela n'ait une valeur absolue, notons aussi que les autorités fiscales au Québec et au niveau fédéral canadien abondent dans le même sens²² lorsqu'elles

¹⁹ Voir aussi : *Delorme c. Concession A.25, s.e.c.*, 2015 QCCS 2313, paragr. 38 (appel rejeté – 2015 QCCA 2017 : voir, en particulier, paragr. 8 à 11 portant sur la définition de « carte prépayée »).

²⁰ Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit bancaire*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, paragr. 1130.

²¹ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission des relations avec les citoyens*, 1^{ère} session, 39^e légis., Vol. 41, n° 10 (4 novembre 2009). Le Tribunal est toutefois conscient que l'historique législatif revêt un caractère pouvant se révéler plus ou moins fiable : *R. c. Heywood*, [1994] 3 R.C.S. 761, p. 787-788.

²² Revenu Québec et Agence du revenu du Canada, *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH*, (IN-203), 2018.

précisent que la TVQ et la TPS ne sont pas imposées au moment de l'achat de la carte-cadeau (ou carte prépayée) mais seulement au moment où celle-ci est utilisée pour l'achat d'un bien ou d'un service. La carte-cadeau (ou carte prépayée) est alors considérée comme une partie ou la totalité de la somme payée pour le bien ou le service acquis. Rappelons qu'en l'instance, la TVQ et la TPS sont facturées au moment de l'achat de la Passe de vols et non au moment de son utilisation.

[47] Bref, il est erroné d'assimiler les Passes de vols à des cartes prépayées au sens des articles 187.1 et suivants de la L.p.c., comme le suggère le demandeur. Ne comportant aucune valeur monétaire, leur achat comprend plutôt un nombre de crédits correspondant à des vols aller simple permettant à un client d'Air Canada de voyager pendant une période donnée, à l'intérieur d'un territoire donné, abstraction faite de toute variation du prix des billets ou des frais accessoires pendant cette période. Précisons que les crédits non utilisés pendant la période de validité deviennent tout simplement périmés²³.

[48] Les Passes de vols correspondent donc à l'achat d'un forfait de vols, c'est-à-dire l'achat immédiat d'un service qui sera rendu sur une période donnée, plutôt qu'à celui d'une carte prépayée.

[49] Le même raisonnement s'applique au regard du droit de l'Alberta.

[50] Le GCR définit ainsi « prepaid purchase card » :

Definitions

1 In this Regulation, [...]

(b) "prepaid purchase card" means a written certificate, electronic card or other voucher or payment device with a monetary value for which a purchaser provides consideration and that

(i) may or may not be increased in value or reloaded,

(ii) is purchased or loaded on a prepaid basis in a specific amount for the future purchase or delivery of goods or services, and

(iii) is honoured on presentation to a supplier,

and includes a gift card and gift certificate;

[51] Référant aux mots « specific amount » de l'article 1 (b) (ii), les avocats de M. Benamor soutiennent qu'il existe en l'instance un nombre spécifique de crédits de vol sur la Passe de vols (huit dans le cas de M. Benamor) et qu'il existe aussi une valeur

²³ P-5, "Validity period".

monétaire pour chacun des crédits de vols. Ils appuient cette dernière affirmation sur le passage suivant de l'interrogatoire de M. Strohmaier :

Q- Okay. So, you mention that,

"Once the customer purchases an Air Canada flight pass, the total price becomes locked in."

That's the price of the flight pass, correct?

A- Correct, that's the price of the flight pass.

Q- And not the flight tickets on the — I mean, it's... okay, it's the flight pass, not the flight tickets?

A- Yes, it's the value of the flight pass is locked in.

Q- Okay. So, for flight passes am I right to say that the price for the given flight tickets contained in the pass could go up, but could go down as well?

A- No, that's incorrect.

Q- How? Why?

A- *From an accounting perspective the customer buys the wallet of the flight passes, from an accounting perspective, to realize revenue, Air Canada takes the value of the wallet and divides it by the number of credits. With each credit we realize a portion of revenue, as we would a ticket if a customer was buying a ticket.*

So, for comparison purposes, if you purchase a ticket, regular ticket, to go from Toronto to London and back, when you flew, from an accounting perspective we would realize a portion of your revenue when you flew Toronto to London the first (1st) time, roughly half, and that portion of revenue would go in that accounting period.

Likewise, when you flew back from London to Toronto to return, the portion of revenue associated with that part of the ticket would be realized as revenue. Flight passes work the exact same way from an accounting perspective as tickets do. When you purchase ten (10) credits for — I'm just going to make up a number — a thousand dollars (\$1,000.00), each credit is worth a hundred dollars (\$100.00) and as you fly we realize a portion of revenue associated with the travel you did.

[52] Cet argument ne tient pas la route.

[53] Les Passes de vol comportent des crédits correspondant à des vols aller simple dans un territoire donné, pendant une période donnée. Ainsi, M. Benamor a acheté huit vols valides entre le 6 mars 2015 et le 6 mars 2016, dans le territoire comprenant Montréal, Ottawa et Toronto à une extrémité, et Orlando, Tampa, Sarasota, Fort Myers, Miami, Fort Lauderdale et Palm Beach à l'autre²⁴.

²⁴ P-3 et P-5.

[54] L'achat de ces vols est effectué au moment où il acquiert la Passe de vols. Celle-ci ne comporte aucune valeur monétaire permettant d'acquérir un bien ou un service. Le service, les huit passages de vol, est ici acquis au moment de l'achat de la Passe de vols.

[55] La manière dont Air Canada traite le paiement des Passes de vols dans ses livres comptables ne modifie en rien la nature et l'objet de la transaction entre M. Benamor et Air Canada.

[56] Les Passes de vol ne correspondent donc pas à la définition de « prepaid purchase card » contenue au GCR.

[57] En somme, le syllogisme proposé par M. Benamor est insoutenable. Les dispositions de la L.p.c. et du GCR, qui constituent le fondement juridique de l'action collective qu'il désire voir autorisée, ne sont pas applicables aux Passes de vol d'Air Canada.

[58] Les faits allégués ne paraissent donc pas justifier les conclusions recherchées comme l'exige l'article 575 (2°) C.p.c. La demande d'autorisation doit donc être rejetée.

LE DEMANDEUR SE QUALIFIE-T-IL COMME REPRÉSENTANT DU GROUPE (ART. 575 (4°) C.P.C.?

[59] La détermination de cette question n'est pas nécessaire vu la conclusion du Tribunal portant sur le caractère insoutenable du syllogisme proposé.

[60] Il apparaît néanmoins justifié de commenter brièvement le respect de cette condition de l'article 575 C.p.c. puisque les deux autres, celles énoncées aux alinéas 1° et 3°, ne font pas l'objet d'une réelle contestation, seule la définition du groupe pouvant être articulée de différentes manières.

[61] Air Canada soutient que dans l'éventualité où était retenu le syllogisme proposé par le demandeur, ce qui n'est pas le cas, ce dernier ne pourrait voir l'action autorisée puisqu'il fait défaut de remplir deux conditions essentielles :

- a. avoir une action personnelle à faire valoir; et
- b. avoir la compétence requise pour agir à titre de représentant.

[62] Aucun de ces arguments ne peut être retenu à ce stade. Voici pourquoi.

[63] Se fondant sur les réponses données par le demandeur au cours de son interrogatoire hors de cour tenu le 26 juillet 2018, Air Canada prétend que²⁵ :

²⁵ Plan d'argumentation de la défenderesse, 26 octobre 2018, paragr. 31.

Quant à sa réclamation personnelle

- d) Le Demandeur est propriétaire d'une entreprise, Humbar International depuis 2007 ou 2008. Humbar International œuvre dans la production et la distribution de produits de santé et de bien-être, en l'Amérique du Nord et en Asie;
- e) Vu la nature de son entreprise, il voyage entre 8 et 10 fois par année pour des raisons d'affaires;
- f) Quand il voyage pour fins d'affaires, le Demandeur a recours à un agent de voyage, soit Madame Antoinette Cortina de Vision 2000;
- g) Le Demandeur a voyagé en Floride de 6 à 7 fois dans la dernière année, pour des raisons d'affaires;
- h) Concernant l'achat de la Passe de vols au nom du Demandeur, il a donné les instructions à la même agente de voyage, Madame Antoinette Cortina de Vision 2000, de procéder à cet achat;
- i) La Passe de vols au nom du Demandeur a été payée en utilisant la carte de crédit pour entreprise (*HSBC Business Vantage MasterCard* (laquelle porte le nom du Demandeur));
- j) Une portion du prix de vente (1 937,00 \$) de la Passe de vols achetée le 6 mars 2015 a été déduite du compte de dépenses du Demandeur auprès de la compagnie Humbar International;
- k) Le solde (625,00 \$) a été réglé au moyen de points de récompense de cette même carte;
- l) La première voyageuse désignée à la Passe de vols au nom du Demandeur était sa fille, Madame Lauren Benamor;
- m) Madame Lauren Benamor était employée de l'entreprise du Demandeur, Humbar International, pour l'entièreté de la période de validité de la Passe de vols, soit entre le 6 mars 2015 et le 6 juin 2016.

[références omises]

[64] Ainsi, dans ces circonstances, M. Benamor ne pourrait prétendre être un consommateur au sens de la L.p.c. et bénéficier des dispositions relatives aux cartes prépayées.

[65] La preuve à ce stade est fragmentaire. Le demandeur n'a été interrogé que par les avocats d'Air Canada dans le contexte d'un interrogatoire hors de cour. Il n'a pas eu l'opportunité de pleinement témoigner à la demande de ses avocats sur l'ensemble des faits se rapportant à la propriété du condominium en Floride, sur ses habitudes de

vacances et la place qu'il octroie néanmoins au travail pendant ces périodes, sur le paiement par son entreprise de certaines dépenses dites personnelles ainsi que sur le projet particulier de ses vacances au cours de la période s'étalant de mars 2015 à mars 2016.

[66] Compte tenu de la souplesse qu'il faut appliquer à l'évaluation des conditions de l'article 575 C.p.c., il serait prématuré à ce stade de conclure dans le sens suggéré par Air Canada.

[67] Les arguments portant sur l'absence de compétence de M. Benamor à représenter les membres sont les suivants²⁶ :

- n) Ce sont les avocats en demande, et non le Demandeur lui-même qui *mènent* le recours;
- o) Le Demandeur n'a pas participé à la rédaction de la Demande d'autorisation;
- p) Le Demandeur n'a jamais lu l'entièreté des pièces déposées au soutien de la Demande d'autorisation;
- q) Le Demandeur n'a parlé à aucun membre potentiel;
- r) Le Demandeur n'a publié aucune annonce pour trouver des membres potentiels, et n'a fait aucune enquête pour déterminer la taille de la classe.

[références omises]

[68] Rappelons qu'« [a]ucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »²⁷.

[69] L'évaluation du respect de la condition prévue à l'article 575 (4°) C.p.c. repose sur les facteurs suivants :

- a. l'intérêt du demandeur à poursuivre;
- b. sa compétence; et
- c. l'absence de conflit avec les membres du groupe.

[70] En l'instance, M. Benamor remplirait les critères a (pour les motifs ci-haut évoqués) et c. Qu'en est-il de sa compétence?

[71] À l'évidence, le recours est ici entrepris à l'initiative des avocats en demande. Ils ont effectué l'ensemble des démarches telles l'obtention et l'analyse des informations

²⁶ *Id.*

²⁷ *Infineon Technologies c. Options consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 149.

pertinentes, la mise en place d'un site web visant à identifier d'autres personnes pouvant être membres du groupe, la rédaction de la demande d'autorisation et l'obtention d'un financement du *Fonds d'aide aux actions collectives*, notamment.

[72] M. Benamor est aussi en communication régulière avec ses avocats pour discuter des différents aspects du dossier.

[73] La Cour d'appel reconnaît qu'en matière de droit de la consommation, les dossiers pilotés par des avocats compétents et respectueux des règles déontologiques ont leur place²⁸.

[74] Bien que le Tribunal soit conscient, d'une part, de la place importante qu'occupent les avocats en demande dans la préparation et la conduite de ce dossier et, d'autre part, de la connaissance somme toute assez limitée de M. Benamor des divers éléments qui s'y rapportent, ce dernier satisfait néanmoins aux exigences minimales de compétence requises par la jurisprudence.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[75] **REJETTE** la demande ré-réamendée du demandeur pour être autorisé à exercer une action collective et à agir en tant que représentant;

[76] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**



ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

²⁸ *Sibiga c. Fido Solutions*, 2016 QCCA 1299, paragr. 102-103.

Me Jérémie Martin
Me Sébastien A. Paquette
Champlain avocats
Me Lin Simon
Evolink Law Group
Pour le demandeur

Me Sylvie Rodrigue
Me Matthew Angelus
Société d'Avocats Torys SENCRL
Pour la défenderesse

Date d'audition : 1^{er} novembre 2018